



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 8 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**BÉTONS GRANULATS OCCITANS – CARRIERE
de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et SAINT-SELVE
aux lieux-dits « Menjourian et Les Cabanasses »**

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la société FABRIMACO domiciliée à SAINT-SELVE à exploiter une carrière à ciel ouvert et autres installations sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et SAINT-SELVE, aux lieux-dits « Menjourian » et « Les Cabanasses ».

VU l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2010 définissant les garanties financières de cette carrière,

VU la demande présentée le 06 juillet 2018 par laquelle la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée,

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS,

VU les attestations de maîtrise foncière qui sera exercée par la société BÉTONS S GRANULATS OCCITANS,

Vu les observations présentées sur ce projet par la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS par courrier du 27 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2018,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société BÉTONS GRANULATS OCCITANS dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST, avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation et de remise en état sont définies par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010.

Article 2 – Garanties financières

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 14 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 et correspondant à la période 2015-2020 (période 2), est fixé à 329 500 €.

3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et SAINT SELVE et peut y être consultée

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et SAINT SELVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Langon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Messieurs les Maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et SAINT-SELVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS.

Bordeaux, le 8 OCT. 2018
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

